



RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00170

Numéro SIREN : 512 703 349

Nom ou dénomination : "ALLET FINANCEMENT"

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2014 sous le numéro de dépôt 415

415.

"allet Financement"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000,00 €
Siège social : 60 Rue Neuve D Argenson 24100 Bergerac
512 703 349 R.C.S. Bergerac

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 06/03/2014

L'an 2014 et le jeudi 06 mars à 15 heures,

Les associés de la société "allet Financement", Société à responsabilité limitée au capital de 5 000,00 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 60 Rue Neuve D Argenson 24100 Bergerac, sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- Monsieur pierre allet propriétaire de 50 parts sociales
- Madame francoise allet propriétaire de 49 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de 60 Rue Neuve D Argenson 24100 Bergerac, à, 22 Avenue du 108 ème Régiment d'Infanterie 24100 Bergerac, et ce à compter du 06/03/2014.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social de la société par l'ajout de la mention:

courtage en opération de banque et services de paiement et de courtage en assurances

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

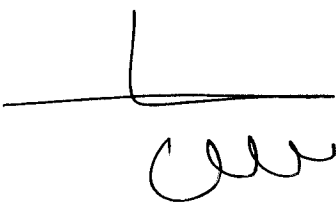
TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

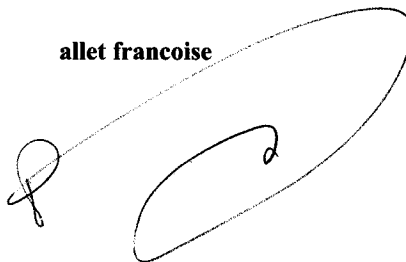
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

allet pierre

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a vertical stroke and a series of loops.

allet francoise

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop that encircles the rest of the signature.Two handwritten marks or initials in black ink, located at the bottom right of the page.

737 du 28 av#i12009

STATUTS
SARL "ALLET FINANCEMENT"
EL CI

241835119090001

Certifié conforme

le 6/03/2014

P. Allet

CM

19090001

ELICII

**L'AN DEUX MILLE NEUF ,
LE VINGT HUIT AVRIL**

**A BERGERAC (Dordogne), 34, Boulevard Victor-Hugo, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Eric LAMOTHE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
dénommée « Daniel RABAT, Bernard BAUBAU, Anne REGEONVERGNOUX,
Jean-Michel MONTEIL, Eric LAMOTHE, Notaires associés », titulaire d'un Office
Notarial ayant son siège à BERGERAC (Dordogne), 34, boulevard Victor Hugo ,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE A

LA REQUÊTE DE :

Monsieur Pierre Lucien Paul **ALLET**, consultant, et Madame Françoise Isabelle
Christine **BOYE**, directrice commerciale, son épouse, demurant ensemble à
BERGERAC (24100), Croux,

Nés savoir :

Monsieur **ALLET** à VINCENNES (94300) le 26 août 1952,

Madame **BOYE** à SALLANCHES (74700) le 26 août 1960,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-
PARDOUX-ET-VIELVIC (24170), le 7 septembre 2002.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

**LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité
limitée devant exister entre lui.**

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre 1	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2.OBJET

La société a pour objet, en tous pays, pour son compte et pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

- Courtage en opérations de banque et services de paiement
- Toutes prestations d'intermédiation en opérations de banque et démarchage bancaire et financier ;
- Toutes prestations d'intermédiation en assurances, notamment le courtage en assurances ;
- L'assistance, le conseil et la réalisation de prestations de services de toute nature, autres que celles précédemment visées ;
- Toutes opérations accessoires aux activités précédemment visées ;
- Toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, maritimes et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés,

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "ALLET FINANCEMENT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée 'ou Suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffé où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BERGERAC (24100), 22 avenue du 108^{ème} RI.
il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL ARTICLE 6 .

APPORTS Les associés effectuent les apports. suivants :

Monsieur et Madame Pierre ALLET

.La somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée le 20 mars 2009, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert -au nom de la société en formation dans les livres du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de BERGERAC attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;*
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.*

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les requérants déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le Notaire que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Il est divisé en 100- parts de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR). chacune, *entièrement souscrites, numérotées de 1-à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:*

Monsieur Pierre•ALLET

A concurrence de 50 parts, portant les numéros 1 à 50, en rémunération 'de son apport en, numéraire.

Madame Françoise ALLET

A concurrence de 50 parts, portant les numéros 51 à 100, en rémunération de son apport en nature.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.

Etant observé que *tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.*

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

. Le capital , social . peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital pst autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et: l'augmentation consécutive du capital ainsi, que la modification des *statuts*, doit contenir l'évaluation de *chaque* apport, *au vu d'un rapport annexé à cette décision* et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société *est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capte Social.*

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE 111 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété ;

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce



Document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de *cession au siège social contre* remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce.

Domaine de l'agrément :

Toutes Opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres. -

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation *entre vifs* » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux *titulaires* des parts sociales, *mais* solidairement *entre eux* à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le *gérant* ou chacun des *gérants* est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou- qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à trente mille euros (30.000,00 eur) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés

Les *sûretés* sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations: -

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré; les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

-Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou ~~chaque gérant~~ ~~est tenu de consacrer tout son~~ ~~temps~~ ~~et~~ ~~son~~ ~~énergie~~ ~~à~~ ~~l'exercice~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~fonction~~ ~~de~~ ~~gérant~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~ne~~ ~~pas~~ ~~se~~ ~~préoccuper~~ ~~de~~ ~~sa~~ ~~propre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~ ~~scientifique~~ ~~ou~~ ~~littéraire~~ ~~ou~~ ~~autre~~ ~~activité~~ ~~commerciale~~ ~~ou~~ ~~industrielle~~ ~~ou~~ ~~agricole~~ ~~ou~~ ~~libérale~~ ~~ou~~ ~~professionnelle~~ ~~ou~~ ~~artistique~~ ~~ou~~

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites - conflits d'intérêts : -**Conventions réglementées**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

~~Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.~~

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites:

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES**Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée-annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les- comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire-représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux. époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou. sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.



in ni
:1 RI
A T T
O V A
F B
'TJ D
JRT I CA.



En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les" décisions extraordinaires sont celles qui emportent .ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

. Par dérogation, il est rappelé qu'il est possible que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les-deux tiers au Moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans [es six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement -' usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I - En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué. Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes [es décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce *qui vient d'être* indiqué *ci-dessus*, les droits de *vote* de l'usufruitier *seront*alors* limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque Le premier année. *exercice se déroulera par exception du 1^{er} mai 2009 au 31 mars*

2011.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai. .

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, *sans faire* appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.



L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Lés commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 ..DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours

de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent dis lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE - MANDATA EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non:
 - d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
 - d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social 'commencera le. jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2011. -----

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Pierre ALLET le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux :
 - régularisation et reprise d'un bail professionnel avec la société FIDIMMO, sur les locaux situés à BERGERAC ; 60 rue Neuve d'Argenson, ci-annexé et visé ;
 - Régularisation et reprise d'un bail commercial avec Monsieur et Madar'ne CHAUVEROCHE , sur les locaux situés à SARLAT-LA-CANEDA, 15 avenue Aristide Briand, ci-annexé et visé.

L'irrimatricufation de fa société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.



Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées par les dispositions de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les associés décident à l'unanimité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Cette option cessera de produire de plein droit effet dès qu'une personne autre que celle visée audit article 239 bis AA deviendrait associée.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de renvoi auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres GNOUX, MONTEIL, LAMOTHE, Notaires associés boulevard Victor Hugo Téléphone : 05.53.74.50.50 riel : baubauassociés@notaires.fr. Pour les seuls bilans, certaines données sur le bien et son prix, arties auprès de l'office, seront transcrites dans une es fins statistiques.

DONT ACTE sur treize pages.**Comprenant**

renvoi approuvé :

- barre tirée dans des blancs :

- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BERGERAC Le 4 mai 2009, Bordereau N° 2009 ! 379, Case N° 3

Reçu:0€

- Signé : Mme K. GIMENEZ, Agente des Impôts

**Copie Authentique sur 14 pages
Contenant**

- sans renvoi approuvé
- sans blanc bâtonné
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- **sans** chiffre rayé nul
- **sans** mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute -



Les présentes reliées par le procédé
ASSE, tiMBL ACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

